



Ville de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260331-DEL2026\_015-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

**Délibération n°2026\_015**

**4) Délégation de compétences du Conseil municipal à la Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

**L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars, à 11h00**, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **24 mars 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle Claudel du centre culturel La Passerelle, en séance publique, sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire.

**Présent·e·s :**

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Emilie RIDOUX, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Evelyne PIVERT, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Marilyne COULON, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Mohamed HIRECH, Mme Laura PONCELET, M. Grégory ATHENION, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Hervé DUNOU, Mme Mélanie MONSION, M. Johan RAFFESTIN, Mme Sonia KOUACHE, M. Sébastien VARAGNE, Mme Isabelle GUYARD, M. Quentin LE MENE, Mme Barbara NUGOU, M. Alain LEFAUCHEUX, Mme Florence LIMOUSI, M. Edoukou BOSSON, Mme Ramata HANNE, M. Maxime VITEUR, Mme Sophie LOISEAU, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ, M. Anthony DOMINGUES, M. Guillaume BOUTARD, Mme Martine PELLE, M. Pierre PAILLASSOU, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

**Absent·e·s avec procuration : /**

**Absent·e·s : /**

Mme Ramata HANNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35  
Nombre de présents : 35  
Nombre de conseillers votants : 35

## CONSEIL MUNICIPAL

### **4) Délégation de compétences du Conseil municipal à la Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

#### **Mme Carole CANETTE, Maire, expose**

La Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le Conseil municipal, afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Les décisions de la Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal. Elles sont transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du Conseil municipal et doivent être publiées (article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales).

La délégation du Conseil municipal est donnée à la Maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte rendu prend la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration municipale,

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil municipal :**

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier à la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est accordée pour tous les marchés et accords-cadres, passés directement par la

Ville, d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée (fixé à 216 000 € HT en 2026) en matière de fournitures et services et de 300 000 € HT pour les travaux.

Elle est néanmoins sans limitation de montant pour les marchés et accords-cadres passés dans le cadre de conventions de groupement de commandes ou de groupement d'intérêt public préalablement approuvées par le Conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15° D'exercer, au nom de la commune, conformément à la délibération du 7 avril 2022 du Conseil métropolitain portant institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, saisie en application des dispositions des articles L.1311-9 et suivants et CGCT.

Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le Code de l'urbanisme pour son exercice et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune dans les juridictions pénales ;
- devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- de contester les dépens.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 000 000 € par année civile.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial).

22° D'exercer au nom de la commune, conformément à la délibération du 7 avril 2022 du Conseil métropolitain, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, et accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la Ville, objets des subventions recherchées.

Il est précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, les dates de réalisation, et ce qu'il s'agisse d'une première demande, d'une modification de la demande ou d'un complément.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les déclarations préalables et les permis de démolir.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- autorise expressément la Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux Adjoint-es agissant par délégation de la Maire, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT,

- autorise expressément la Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,

- décide qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement de la Maire, que les délégations accordées soient momentanément exercées par un/une Adjoint-e dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT,

- précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 30 mars 2026



Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 31/03/2026

Publié le : 31/03/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérécourts citoyens » sur le site internet

<https://www.telerecours.fr>

